LA RECONNAISSANCE EN FRANCE
des décisions étrangères



Au sommaire :

Tome 1 : Les notions pratiques

Tome 2 : Les principes généraux

Tome 3 : Les bases légales

Tome 4 : Les exceptions & les recours



Introduction

La reconnaissance des jugements étrangers en France repose sur un ensemble de bases légales qui régissent ce processus.

Dans ce troisième chapitre, nous examinerons les principales sources juridiques qui encadrent la reconnaissance des jugements étrangers en France.

Chapitres

Le code de procédure civile 04

Les conventions internationales 06



01 Le code de procédure civile

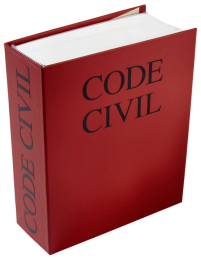
Le Code de procédure civile constitue l'une des bases légales essentielles pour la reconnaissance des jugements étrangers en France.

Plusieurs articles du Code de procédure civile définissent les procédures et les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance d'un jugement étranger.

Parmi ces articles, nous pouvons citer les articles 509 et suivants du code de procédure civile.



L’article 509 du code de procédure civile



Article 509 :

“Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.”





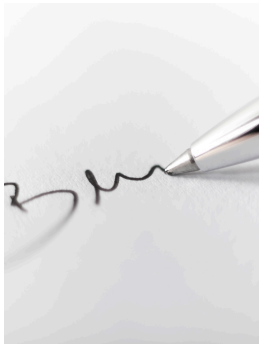
02 Les conventions internationales



La France est partie à plusieurs conventions internationales qui régissent la reconnaissance des jugements étrangers.

Ces conventions établissent des règles et des procédures spécifiques pour faciliter la reconnaissance des jugements étrangers entre les États parties.

Connaitre les conventions

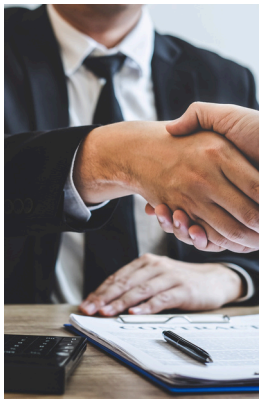


La difficulté réside principalement dans la recherche des conventions applicables.

En effet il existe des conventions multipays, conclues avec plusieurs pays (comme les conventions européennes) et ne concernant que certaines matières (comme Bruxelles II ter déjà évoqué).



Mais il existe également des conventions portant uniquement sur une matière particulière.
C'est le cas, à titre d'exemple, de la convention franco-italienne du 3 Juin 1990 concernant la reconnaissance d'une décision de recherche de paternité.
Cette convention ne s'appliquera pas à une décision de divorce.



Ou encore de la Convention d'Istanbul du 4 Septembre 1958, qui ne concerne que les décisions de changement de prénom, et les pays signataires de la convention (soit l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie).

> *Mais il existe également des conventions portant uniquement sur une matière particulière.*

Exemples de conventions

C’est le cas, à titre d’exemple, de la convention franco-italienne du 3 Juin 1990 concernant la reconnaissance d’une décision de recherche de paternité.
Cette convention ne s’appliquera pas à une décision de divorce.

Ou encore de la Convention d’Istanbul du 4 Septembre 1958, qui ne concerne que les décisions de changement de prénom, et les pays signataires de la convention (soit l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie).

Ou la convention de La Haye concernant les décisions d’adoptions signées par 90 Etats.

Les conventions bilatérales



D’autres conventions dite bilatérales (entre la France et un seul autre pays) peuvent être citées ; et concernent toutes les décisions civiles et commerciales il s’agit :
-De la convention franco-brésilienne du 28 Mai 1996
-De la convention franco-chinoise du 4 Mai1987
-De la convention franco-uruguayenne du 16 septembre 1991
-De conventions avec des pays d’Afrique.

D’autres conventions bilatérales présentent des particularités comme celle de prévoir une procédure d’exequatur accélérée devant le Président du Tribunal Judiciaire (la décision peut alors être obtenue rapidement et dans un délai de 1 à 2 mois). C’est le cas de la convention franco-camerounaise, ou de la convention avec la République Démocratique du Congo, la Côte d’Ivoire, du Gabon, de Madagascar, du Mali.

Attention d’autres conventions bilatérales ont une autre particularité plus dangereuse, qui est l’absence de recours devant la Cour d’Appel (cf après).

Le danger est donc important.



N’hésitez pas à contacter le Cabinet si vous avez des questions.

contact@lejeune-brachet-avocat.com
https://www.lejeune-brachet-avocat.com